

Decretis & mandatis in prefatis literis Apostolicis contentis, tam pro nobis quam pro Capitulis Ecclesiarum predictarum, & Clericorum dictarum civitatum & diocesum nostrarum adherentium & adhaerentium, coram vobis Notariis publicis, tanquam authenticis personis ad quas in talibus consuevit haberi recursus, ad prefatum sanctissimum Dominum nostrum Papam sanctamque Sedem Apostolicam & Curiam Romanam in his scriptis provocamus, appellamus & recurrimus, supplicantes prefati Domini nostri Pape sanctitati, cum reverentia & obedientia quam melioribus valeamus, quatenus ad sue sanctitatis pleniorum informationem & suorum Decretorum ac mandatorum predictorum secundum iustitiam equitatisque & gratie temperiam, reformationem, nostras huiusmodi provocationem & appellationem, excusationem, supplicationem ac defensionem clementer exaudire dignetur, Apostolosque petimus primo, secundo, tertio instantur, instantius & instantissime, & cum omni instantia à jure debita à vobis Notariis saltem testimoniales nobis dari; & protestamur de nullitate attemptatorum seu attemptandorum post & contra provocationem, appellationem, recursum & supplicationem huiusmodi; submittimus insuper nos, Capitula, Clerum, adhesos & adhaerens prefatos, tuitioni, protectioni & salvagardie dicte Sedis Apostolice; & praeterea dicto Bargio & omnibus aliis quorum interest vel interesse poterit in hac parte, tenore presentium, intimamus arreptionem itineris ob remissa per nos vel nuntios speciales ad sanctissimum Dominum nostrum & sedem prefatam impresentiarum destinandos, & predicto itineri paratos & expeditos; cum protestatione addendi, diminuendi, mutandi, corrigendi & cetera faciendi, ut moris est atque stili, & hic presentes super hoc invocamus in testes. De & super quibus premissis omnibus & singulis prefati Domini Episcopi & eorum quilibet à nobis Notariis infra scriptis instrumentum publicum & instrumenta publica unum & plura per nos confici & sibi tradi petierunt. Acta fuerunt haec in loco Capitulari Ecclesie B. M. Nannetensis sub anno, indictione, mense, die & Pontificatu quibus supra; presentibus ad hoc venerabilibus ac circumspicis viris Dominis & Magistris Georgio Morelli dicte B. M. Capicerio, & Petro Begrelli majoris Nannetensis Ecclesie Canonice, testibus ad remissa vocatis specialiter & rogatis, *Signatum*, Radulphus Giquelli & Guillelmus Chemin Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarii publici. *Tit. de l'Eglise de Nantes.*

Augmentation de partage donné par le Duc François II, à François de Bretagne Baron d'Avaugour son fils naturel.

FRançois, par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes & de Vertus, à tous ciels qui ces présentes lettres verront, salut. Comme paravant ces heures, & dès le 24. jour de Septembre l'an 1480. nous seans en nos Estats lors tenans en nostre ville de Vannes, à la requeste & supplication de nos Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuyers, gens de Chapitre & bonnes villes faisans & représentant nos Estats; & par l'avisement, conseil & délibération d'iceux ayons créé, institué & ordonné nostre fils François de Bretagne Baron de la Baronnie d'Avaugour, laquelle de toute ancienneté a été & est la premiere & préminente Baronnie de notre pays & Duché, & icelle o ses droits, hon-

neurs, prérogatives & prééminence lui ayons donné, cédé & transporté héritellement & perpétuellement avec les terres, Seigneuries & Chastellenies de Chastelaudren, Lanvolon & Penpoul en Gouellou, o toutes choses & chacune leurs appartenances & deppendances quelconques d'icelles terres, Baronies & Seigneuries à la requeste & supplication devant dite l'ayons reçu à nostre hommage lige & investi par le serment qu'il nous fit de bien & loyaument nous obéir & servir contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir; & au cas que nostre fils François décederoit sans héritiers procréés de sa chair, ayons à la requeste, par le conseil & délibération susdite, lesd. Baronies avec lesd. terres & Seigneuries données & transportées à nostre fils Antoine de Bretagne Seigneur de Chasteaufromont, comme plus à plain est contenu en nos lettres & mandement sur ce donnez du datte prédit; & soit ainsi qu'en nos premiers Estats tenans en nostre Ville de Nantes nosd. Prélats, Barons, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Ecuyers, gens de Chapitres, bonnes villes, & autres nos sujets faisans & représentant nosdits Estats, nous ayent remonsté que le revenu desd. Baronies, terres & Seigneuries de Chasteaulaudren, Lanvolon & Penpoul en Gouellou n'est suffisant pour présent à l'entretienement de l'Etat par raison appartenant audit Baron d'Avaugour, eu égard à l'honneur, état, prééminence, excellence & noblesse d'icelle Baronnie, pour ce que plusieurs terres & héritages d'icelle Seigneurie & autres qui appartenoient anciennement aux Barons d'Avaugour sont demembrées & ostées d'icelle Baronnie & en autres mains; aussi nous ayent remonsté que anciennement les Barons d'Avaugour tenoient & possédoient entre autres héritages les terres & Seigneuries de la Rochederien & Chasteaulin sur Trieu, qui par long-tems en jouirent, & par confiscation vinrent & churent es mains de nos prédécesseurs, que Dieu absolve; mesme que paravant la dite création de Baron ayons donné à nostredit fils le nom & titre de la terre & Seigneurie de Cligon, & voulu qu'il en fut appellé Seigneur, laquelle o ses fruits, levées & revenus étoit semblablement échue par confiscation à nosdits prédécesseurs; nous requerans & très-humblement suppliant que nostre plaisir fut pour la très-bonne disposition & volonté en quoi ils connoissent nostredit fils estre de bien valoir & servir à l'augmentation du bien & seureté de nous & de la chose publique de nostre Principauté, icelles terres & Seigneuries de la Rochederien, de Chasteaulin sur Trieu, & de Cligon, o leurs appartenances & deppendances, donner & concéder à nostredit fils Baron d'Avaugour; & au cas qu'il décederoit sans héritiers procréés en mariage, à nostredit fils Antoine, à ce que nostredit fils & ses héritiers procréés en mariage, & nostredit fils Antoine au cas dessusdit successeur en ladite Baronnie, terres & Seigneuries susdites, puissent honnestement leur estat entretenir, ainsi que de l'honneur & raison est requis à personnage constitué en telle dignité & Seigneurie: sçavoir faisons que nous tenans & seans en nos Estats, lesd. choses considérées, desirans la continuation de la seureté & prospérité de nostre Principauté & Seigneurie, à quoi servent & peuvent servir les honneurs & bon estat de nos Barons & autres grans sujets, voulant aussi pourvoir à l'entretienement de nostredit fils Baron d'Avaugour, ainsi qu'il appartient, & pour autres causes à ce nous mouvans. . . . ayons premierement donné, cédé & transporté, donnons, cédon & transportons à nostredit fils François de Bretagne Seigneur d'A-

vaugour pour lui & ses héritiers procréés de sa chair en mariage, outre les autres terres & Seigneuries ci-devant nommées & déclarées autrefois par nous lui transportées lesdites Chastellenies, terres & Seigneuries de la Rochederien, Chasteaulin sur Trieu & Clifon, o toutes & chacunes leurs appartenances & deppendances quelconques, tant chasteaux, maisons, domaines, forests, estangs, moulins, destroits de moulte, rivières, pechages, fiefs, Seigneuries, juridictions, obéissances, homme, hommages, rachats, soufrachats, noms, titres, enfus, droits de patronage, comme tous autres droits, fruits, levées & profits quelconques d'icelles terres, Seigneuries, & chacune, réservez seulement à nous les droits de nostre souveraineté, avec l'hommage lige & rachat, justiciement, obéissance, tant en simple querelle que en ressort & suzerenneté, à cause desdites terres, Seigneuries, & chacune d'icelles respectivement à nos barres & juridictions du ressort de Goueljou, Rennes, Nantes & ailleurs, où & comme il appartient de raison: . . . Quelles choses concédons & octroyons pour le temps avenir perpétuellement à nostred. fils Seigneur d'Avaugour pour lui & ses héritiers, qui de lui isfont en mariage, & non autrement. . . & au cas que nostredit fils d'Avaugour décederoit sans héritiers procréés de sa chair en mariage, ou que la ligne issue de lui descedante deffaudroit, avons à la requeste & par le conseil de nosd. Estats, donné & transporté à nostre fils Antoine de Bretagne Seigneur de Chasteaufromont lesdites Chastellenies, terres & Seigneuries de la Rochederien, Chasteaulin sur Trieu, & de Clifon, o toutes leurs appartenances & deppendances, pour en jouir audit cas héritement & perpétuellement lui & ses héritiers procréés de sa chair en mariage. Si donnons en mandement à nos Présidens, Seneschaux, Alloués, Baillifs, Prevosts, Procureurs, Thésoriers & Receveurs généraux & particuliers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de notre Duché, à qui de ce appartient. . . car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques statuts, establissemens, ordonnances & lettres à ce contraires. En tesmoin de ce nous avons donné à nostredit fils Seigneur d'Avaugour ces lettres signées de nostre main & scellées de nostre grand scel en las de soie & cire verte, avec les signes des Notaires Apostoliques, & les sceaux des RR. PP. en Dieu Michel Evêque de Dol, Pierre Evêque de Nantes, Christophe Evêque de S. Brieu, & de nos chers & amés cousins le Sire de Rieux Marechal de Bretagne, & le Sire de Guemenéguingamp, & le Vicomte de Coetmen. Donné en nostre Ville de Nantes le 27. Octobre l'an 1481. *Ainsi signé, François. Lesdites Lettres furent lues, publiées & enregistrées au Parlement general tenu à Vannes le 27. Mars 1483. Pris sur l'original aux archives de Clifon.*

Sommation faite au Roi de France de la part du Duc d'Autriche de ne point faire la guerre au Duc de Bretagne.

DU lundy 17. Décembre 1481. ce jour le Procureur du Roi a requis à la Cour que certaines lettres de sommation du Duc d'Autriche adressées à un sien Hérault nommé Franche-Comté pour sommer le Roi qu'il ne face aucune guerre au Duc de Bretagne qu'il dit estre son allié, ne à ses subjets, autrement seroit contraint de faire envers le Duc de Bretagne ce à quoi il seroit tenu selon les amitiés, confédérations & alliances estans entre icelui Duc d'Autriche & ledit Duc de Bretagne, Veues

par la Cour lesd. lettres de sommation, ensemble certaines lettres missives adressées à Messire Jehan le Boulanger Chevalier, Premier Président, par lesquelles le Roi lui a escript faire enregistrer lesdites Lettres; la Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres de sommation, ensemble lesdites lettres missives seront enregistrées es Registres de ceans, pour valloir & servir au Roi en temps & en lieu ce que de raison: desquelles lettres la teneur s'enfuit: De par le Duc d'Autriche, de Bourgogne, de Lembourg, de Luxembourg & Chartres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, nostre bien-amé Hérault-d'armes Franche-Comté, salut. Il est venu à nostre connoissance que combien que en la trefve derrenierement prinse entre le Roi de France & nous nostre tréscher & très-amé cousin le Duc de Bretagne, pour lui, ses pays & subjets, soit nommément compris en icelle comme nostre allié, & que par tant il en doye jouir; toutesfois ledit Roi en y contrevenant s'efforce de lui faire la guerre, ou du moins se prépare à ce; pour quoi vous mandons & commandons que vous vous transportiez incontinent & à toute diligence pardevers icelui Roi de France, quelque part qu'il soit, & se vous trouvez que il face guerre à nostredit Cousin le Duc de Bretagne, ou que à ce il se prépare, comme dict est, en ce cas le sommer & requerez de par nous, que en entretenant ladite trefve il cesse de faire ou faire faire ladite guerre à nostredit cousin le Duc de Bretagne, seldits pays & subjets, & qu'il répare tout ce qui aura esté fait au préjudice de ladite trefve, & souffre & laisse ledit Duc de Bretagne & ses dits subjets jouir du contenu en icelle, comme par raison faire doit; car autrement nous serons contraints de faire envers nostred. cousin le Duc de Bretagne ce à quoi sommes tenus selon les amitiés & confédérations & alliances estans entre lui & nous, & de ce que fait y aurez; ensemble de la responce que sur ce vous sera faite, nous faites vrai & loyal rapport. Donné en nostre ville de Bruxelles le 27. jour de Novembre l'an 1481. *Sic signatum*, par Monseigneur le Duc, J. de Vere. *Collatio facta est cum originali reddito per Magistrum Petrum de Cerisay Regis Consiliarium Domino Johanni le Boulanger Militi, Primo Presidenti.* Monsieur le Président, je vous envoie une sommation que le Duc d'Autriche m'envoyoit, que mon Lieutenant à franchie Olivier de Crefmon m'a envoyée, & par cela vous pourrez veoir clairement comment le Duc de Bretagne est allié dudit Duc d'Autriche; & pour ce que j'ai ordonné envoyer l'original que je vous envoie à l'Eglise Monsieur S. Lo lez Angers, là où sur la vraye Croix estant en ladite Eglise, ledit Duc de Bretagne a fait le serment; je vous prie que incontinent, ces lettres veues, vous faites enregistrer en la Court de Parlement lad. sommation de mot à mot, pour m'en servir quant besoing sera; & ce fait, la me renvoyez par ce porteur, & qu'il n'y ait point de faute. Escrip à Argenton le 9. jour de Décembre. *Sic signatum*, Loys. *Et in dorso est scriptum: A nostre amé & féal Conseiller & Premier Président en nostre Court de Parlement à Paris M. Jehan le Boulanger Chevalier. Collatio facta est cum originali reddito per dictum de Cerisay dicto le Boulanger. Fol. 15, du Registre 28. du Conseil du Parlement de Paris.*